



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 25 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PHYTEUROP

ZI Grande Champagne
Rue Pierre My
49260 MONTREUIL BELLAY

Références : 2025-145_AUTO_PHYTEUROP Montreuil Bellay_RAP (SRNT-2025-0190)
Code AIOT : 0006301145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement PHYTEUROP implanté ZI Grande Champagne Rue Pierre My 49260 Montreuil-Bellay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHYTEUROP
- ZI Grande Champagne Rue Pierre My 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006301145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société PHYTEUROP est spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits agropharmaceutiques destinés à l'agriculture sous forme de poudres ou de liquides. La production annuelle est de l'ordre de 25 000 tonnes/an.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites visite 12/04/2024 - point n°2	Rapport de visite du 21/05/2024	Demande d'action corrective	2 mois
2	Suites visite 12/04/2024 - point n°4	Rapport de visite du 21/05/2024	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suites visite 12/04/2024 - point n°17	Rapport de visite du 21/05/2024	Sans objet
4	Suites visite 12/04/2024 - LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article II.3.II	Sans objet
5	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
9	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
10	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
11	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
12	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
13	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites de la visite du 12 avril 2024 ont été abordées. Des éléments complémentaires sont encore attendus, notamment sur le plan d'action relatif à la remise en conformité des réseaux du site, ainsi que sur la stratégie de premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie.

La visite a également porté sur l'action nationale 2025 sur la perte d'utilité électrique. Cette action a pour principal objectif d'établir un état des lieux de la prise en compte par les exploitants de la perte d'utilités dans leur process. Cette action nationale doit permettre de faire évoluer le cadre réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites visite 12/04/2024 - point n°2

Référence réglementaire : Rapport de visite du 21/05/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4. Prescription contrôlée : [...] II. Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]
Constats : Un curage des réseaux a été réalisé par la société SAUR en janvier 2025, complété par un contrôle de l'état des réseaux. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport complet (ref 202501-02) suite aux inspections réalisées par la société SAUR du 06 au 10 janvier 2025. Ce rapport fait état d'un ensemble de désordres. Lors de la visite d'inspection, PHYTEUROP a indiqué ne pas avoir encore analysé en détail ce rapport et ne pas avoir établi le plan d'action.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à PHYTEUROP de mettre en place un plan d'action afin de lever l'ensemble des désordres relevés sur les réseaux du site. Ce plan d'action est communiqué à l'inspection. Aussi, l'inspection demande à PHYTEUROP de mettre en place un plan de maintenance et de suivi de l'état des réseaux du site. Ce plan est communiqué également à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suites visite 12/04/2024 - point n°4

Référence réglementaire : Rapport de visite du 21/05/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Prescription contrôlée : [...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvements appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

[...]

Constats :

Au jour de la visite d'inspection, la stratégie de prélèvement mise en œuvre sur le site PHYTEUROP ne couvre que le milieu air.

PHYTEUROP a indiqué avoir des échanges avec la FIR d'Air Pas de la Loire qui indiquent que celle-ci va étoffer ses prestations afin de pouvoir répondre au besoin de ses adhérents sur les prélèvements dans d'autres milieux (eau et sol).

Une réunion est prévue le 27 mars 2025 entre la FIR et ses adhérents pour présenter notamment cette évolution.

PHYTEUROP a indiqué lors de la visite d'inspection qu'il contractualiserait avec la FIR afin de compléter leur stratégie de prélèvements et couvrir l'ensemble de leurs besoins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

PHYTEUROP transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier que l'ensemble des substances devant être prélevées lors d'un incendie sont bien couvertes, et dans tous les milieux considérés. La stratégie de prélèvement est mise à jour dans le POI. Le POI est transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suites visite 12/04/2024 - point n°17

Référence réglementaire : Rapport de visite du 21/05/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.6

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article V-I du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.- d'extincteurs répartis à l'intérieur des stockages couverts, sur les aires extérieures et

dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ;- d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ;- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

[...]

Constats :

Par courrier du 19 juin 2024, PHYTEUROP a transmis le calcul D9 pour le bâtiment 17. Le besoin en eau incendie est de 60 m³/h pendant 2 heures. Le débit du poteau 7316 transmis (mesure du PI le 16/02/2023) est de 101 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites visite 12/04/2024 - LI en récipients mobiles - AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article II.3.II

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application

Prescription contrôlée :

[...]

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, **ou 100 tonnes en contenants fusibles.**

[...]

Constats :

PHYTEUROP a confirmé oralement ne plus stocker de liquides inflammables en récipients mobiles fusibles au-delà de 100 tonnes. En conséquence, l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, n'est pas applicable au site.

L'état des stocks du jour a été consulté lors de la visite. La quantité de liquides inflammables en contenant fusibles était bien inférieure à 100 tonnes.

Toutefois, l'inspection a demandé à PHYTEUROP de présenter les dispositions techniques et/ou organisationnelles, permettant de garantir le respect des quantités stockées sur site. PHYTEUROP a répondu ne pas avoir mis en place de dispositions particulières, hormis une information orale aux personnes concernées. En conséquence, en l'absence de contrôle spécifique, un dépassement ponctuel du seuil de 100 tonnes n'est pas exclu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

PHYTEUROP transmet à l'inspection dans un délai de 2 mois les dispositions mises en place pour garantir dans le temps le respect d'un stockage de liquides inflammables en contenant mobiles fusibles inférieur à 100 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Les utilités du site sont au nombre de trois : l'électricité, l'air comprimé et le propane, la principale utilité étant l'électricité.

L'air comprimé sert au fonctionnement des pompes procédés, des vannes ainsi qu'aux machines de conditionnement (remplissage et emballage).

Le propane sert au fonctionnement des chaudières, essentiellement utilisées pour la réchauffe des procédés, et pour le chauffage des locaux. La perte de l'électricité entraîne la perte des autres utilités.

Le site est desservi par une ligne électrique enterrée ENEDIS de 20 kV. Un poste d'arrivée dessert à la fois le site PHYTEUROP ainsi qu'une entreprise voisine, mais il n'y a pas de lien entre les 2 sociétés. ENEDIS peut couper indépendamment l'une ou l'autre.

Le poste d'arrivée alimente 4 postes sur le site, tous en 20 kV.

En cas de perte d'électricité, des reports de défaut seraient immédiatement détectés au niveau du poste de garde, la centrale d'alarme étant sur onduleur.

Lors de cette inspection, il a été abordé avec l'exploitant les conséquences possibles d'une perte d'utilité sur ses procédés, sur ses stockages, sur ses systèmes informatiques, du point de vue à la fois de la mise en sécurité et du maintien en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

En cas de perte d'électricité, l'ensemble des procédés sur le site vont s'arrêter, du fait de l'arrêt des pompes électriques et de la perte de l'air comprimé. Les procédés PHYTEUROP n'étant pas des procédés réactionnels, aucun risque n'est identifié en cas d'arrêt brutal. Les produits vont rester dans les cuves et tuyauteries. L'installation va rester en charge mais confinée.

Au niveau des stockages de liquides inflammables, les pompes de transfert vont s'arrêter, et les vannes de fond des cuves vont se fermer par manque d'air comprimé.

Au niveau des entrepôts de stockages, rien de particulier n'est identifié.

Le seul inconvénient pour PHYTEUROP sera la perte des produits pour défaut de qualité.

En cas de perte d'électricité, aucune action de mise en sécurité particulière n'est engagée par

l'exploitant. Aucun équipement critique ni d'effets cascade n'a été identifié. PHYTEUROP ne dispose pas de point d'entrée privilégié au niveau de son fournisseur. Les numéros d'appels étant ceux communiqués par ENEDIS au grand public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Comme indiqué précédemment, en cas de perte d'utilité électrique, aucune action particulière de mise en sécurité n'est à engager par l'exploitant sur ses procédés. De fait, il n'existe pas de procédure de mise en sécurité liée à une perte d'utilité électrique.

Dans le cadre du maintien en sécurité, le temps de la durée de la perte électrique, se pose la question du maintien de la disponibilité des MMR.

Sur ce point, les échanges lors de la visite d'inspection ont permis de préciser les points suivants.

Au niveau des bâtiments de stockage, la détection incendie sera fonctionnelle pendant une heure, la centrale incendie étant sur onduleur avec ce délai de disponibilité. Le système de sprinklage restera lui fonctionnel. Le groupe motopompe dispose de deux circuits de démarrage ayant chacun sa propre batterie. Ce démarrage se fait directement au niveau du groupe. La bonne information auprès du personnel de cette possibilité de démarrage directement au niveau du groupe motopompe reste à être validée. Le dernier rapport semestriel de contrôle du groupe a été consulté. Les tensions aux bornes des batteries sont testées. Les plages de validité sont indiquées dans le rapport, ainsi que les dates de remplacement. Le système de sprinklage est régulièrement entretenu conformément aux référentiels en vigueur.

Au niveau du stockage extérieur de liquides inflammables, la MMR est constituée d'une détection plus un déclenchement manuel du système d'extinction à mousse. Comme précédemment, la détection restera fonctionnelle pendant une heure, durée de l'onduleur de la centrale incendie estimée par PHYTEUROP. Pour ce qui est de l'armoire de commande du système d'extinction, celle-ci est secourue électriquement par un petit groupe électrogène de durée limitée, mais facilement rechargeable en carburant. Ce groupe n'était pas connu de l'inspection, et ne figure pas dans l'EDD du site. Il s'agit d'une mesure additionnelle mise en place par l'exploitant. Ce groupe ne fait pas l'objet d'un suivi ni d'une maintenance particulière, et aucun test en charge n'est réalisé.

Dans le cadre du maintien de la disponibilité des MMR en cas de coupure électrique prolongée, un travail reste à construire du côté de l'exploitant afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la fonction de détection incendie (suite à perte onduleur) et la fonction déclenchement de l'extinction (formation du personnel et mise en œuvre du groupe électrogène). Ce point fait l'objet d'un constat au point suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Comme indiqué précédemment, en cas de perte d'utilité électrique, aucune action particulière de mise en sécurité n'est à engager par l'exploitant sur ses procédés. De fait, il n'existe pas de procédure de mise en sécurité liée à une perte d'utilité électrique.

En revanche, pour ce qui est du maintien du site en sécurité, il a été identifié des actions relatives au maintien en service des certaines MMR.

Il est attendu que l'exploitant définisse l'ensemble des actions à mettre en œuvre afin de s'assurer que pendant toute la durée de la coupure électrique, les MMR jugées nécessaires restent fonctionnelles. Sans être exhaustif, les points suivants ont pu être soulevés lors de la visite :

- maintien de la fonction détection incendie sur le site suite à perte de l'onduleur (quelles dispositions sont à mettre en œuvre?) ;
- maintien de la fonction extinction dans les bâtiments (s'assurer que le personnel est bien informé des mesures à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne le démarrage manuel au niveau du groupe motopompe) ;
- maintien de la fonction extinction au niveau des stockages extérieur de liquides inflammables (s'assurer du bon fonctionnement du groupe électrogène (suivi et maintenance), s'assurer de la disponibilité en carburant) ;
- à compléter en fonction de l'analyse de PHYTEUROP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

PHYTEUROP doit définir l'ensemble des actions à mettre en œuvre afin de s'assurer que pendant toute la durée d'une coupure électrique, les MMR jugées nécessaires restent fonctionnelles. Les résultats de cette analyse font l'objet d'une procédure de maintien en sécurité du site. Celle-ci est transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Comme indiqué précédemment, en cas de perte d'utilité électrique, aucune action particulière de mise en sécurité n'est à engager par l'exploitant sur ses procédés.

Pour ce qui est du maintien du site en sécurité, les éléments ont été développés au point précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Les procédés ne nécessitent pas de secours électriques.

Le site PHYTEUROP ne dispose pas de groupe électrogène pour assurer une alimentation électrique de secours.

Le site dispose d'un petit groupe pour assurer l'alimentation de l'armoire de déclenchement du système d'extinction à mousse des stockages extérieurs de liquides inflammables, ainsi que l'alimentation de la sirène d'évacuation.

La centrale incendie dispose d'un onduleur d'autonomie environ 1 heure.

Les réseaux informatiques disposent également d'un onduleur, mais pour assurer la mise à l'arrêt des systèmes sans coupure brutale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

Les procédés ne nécessitent pas de secours électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Au niveau des bâtiments de stockage, la détection incendie sera fonctionnelle pendant une heure environ, la centrale incendie étant sur onduleur avec ce délai de disponibilité. Le système de sprinklage restera lui fonctionnel. Le groupe motopompe dispose de deux circuits de démarrage ayant chacun sa propre batterie. Ce démarrage se fait directement au niveau du groupe. Le dernier rapport semestriel de contrôle du groupe a été consulté. Les tensions aux bornes des batteries sont testées. Les plages de validité sont indiquées dans le rapport, ainsi que les dates de remplacement. Le système de sprinklage est régulièrement entretenu conformément aux référentiels en vigueurs.

Au niveau du stockage extérieur de liquides inflammables, la MMR est constituée d'une détection plus un déclenchement manuel du système d'extinction à mousse. La détection restera fonctionnelle pendant une heure, durée de l'onduleur de la centrale incendie estimée par PHYTEUROP. Pour ce qui est de l'armoire de commande du système d'extinction, celle-ci est secourue électriquement par un petit groupe électrogène de durée limitée, mais facilement rechargeable en carburant. Ce groupe n'était pas connu de l'inspection, et ne figure pas dans l'EDD du site. Il s'agit d'une mesure additionnelle mise en place par l'exploitant. Ce groupe ne fait pas l'objet d'un suivi ni d'une maintenance particulière, et aucun test en charge n'est réalisé.

Observation : PHYTEUROP pourra utilement réaliser des tests afin de connaître avec précision la durée de tenue de l'onduleur de la centrale incendie.

Pour ce qui est du groupe électrogène de secours de l'armoire de commande de l'extinction des stockages extérieurs de liquides inflammables, des constats ont été précisés aux points précédents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en

conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

L'échéance réglementaire a été rappelée à PHYTEUROP lors de la visite d'inspection. Au jour de la visite d'inspection, aucune action n'était engagée.

Type de suites proposées : Sans suite